

but réel de la Compagnie a été de relever les prix, de s'en rendre maîtresse et d'écartier la libre concurrence qui restreignait les bénéfices des exploitants.

Ses défenseurs ont prétendu qu'elle n'est point sans concurrents, qu'elle a à lutter contre la triple concurrence des exploitants qui ne se sont pas réunis à elle et qu'elle appelle *dissidents*, des autres bassins houillers et des houilles étrangères. Cette triple concurrence n'est pas sérieuse.

Les exploitations non coalisées du bassin de la Loire n'ont fourni, en 1846, que le sixième de l'extraction des mines du bassin. Cette partie de la production épuisée, à qui les consommateurs pouvaient-ils s'adresser pour compléter leurs approvisionnements? ils ne pouvaient recourir qu'à la grande compagnie qui, seule, était détentrice du surplus de la production et qui a pu élever ses prix aussi haut qu'elle a voulu.

La concurrence des autres bassins houillers ne pouvaient se faire sentir que sur les marchés où les houilles peuvent se rencontrer de part et d'autre. Les frais de transport augmentent trop la valeur du combustible pour que les consommateurs puissent, à prix égal, s'approvisionner hors du bassin où leurs établissements sont situés.

L'éloignement exclut aussi la houille étrangère de la consommation des départements du centre, même quand on supprimerait les droits d'entrée. Il est dès lors facile de comprendre comment la coalition houillère, ayant à sa disposition les cinq sixièmes du plus riche bassin de France, est parvenue à éteindre toute espèce de concurrence.

Le territoire houiller est, dit-on, morcelé à l'excès. Il y a une espèce de morcellement que défend l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810; c'est le fractionnement du périmètre d'une concession; la loi ne le permet qu'avec l'autorisation du gouvernement, lorsqu'il est établi que la bonne exploitation des mines n'en souffrira pas.

Mais, de ce que l'unité de la concession n'a pas été respectée dans quelques cas, s'ensuit-il que des associations de conces-